

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

DEPARTEMENT DE L EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L ARCHE

### ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants, et L.2542 et suivants;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.417 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article 317 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupement des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans certaines rues, situées en centre-ville ;

### ARRETE

**Article 1er:** Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux, et les dispositions antérieures ayant été prises pour régler le stationnement en « zone bleue » en centre-ville.

**Article 2:** Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque bleu européen, du lundi au samedi de 09h00 à 19h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

**Article 3:** Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M6c, seront mises en place et entretenues par les services de la CASE.

**Article 4:** Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » les rues suivantes :

Rue Roosevelt côté pair.

Place Hyacinthe Langlois, côté pair et impair.

Rue Samain côté impair.

**Article 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète des Andelys.
- Monsieur le Directeur général des services.
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale.
- Les services techniques municipaux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous Préfet des Andelys, et de sa publication.

**Richard JACQUET**  
Maire de Pont de l'Arche  
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure